

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Étienne

St Étienne, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FEILO SYLVANIA LIGHTING France

ZI DE MONTREYNAUD
11 RUE V. GRIGNARD
42000 Saint-Étienne

Références : UID4243-DSSP-026-101
Code AIOT : 0006103460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement FEILO SYLVANIA LIGHTING France implanté ZI de Montreynaud 11 rue Victor Grignard 42000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEILO SYLVANIA LIGHTING France
- ZI de Montreynaud 11 rue Victor Grignard 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006103460
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société **Feilo Sylvania Lighting France SAS** implantée sur la commune de Saint-Etienne est spécialisée dans la fabrication d'appareils d'éclairage. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral du 21 août 1987, complété par les arrêtés des 3 novembre 1995 et 21 novembre 1997. Les activités classées au titre de la nomenclature des ICPE sont le travail mécanique des métaux, le traitement de surface par voie chimique, l'application de peinture en poudre et les installations de

combustion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 21/11/1997, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	PLAN DE COLLECTE DES EFFLUENTS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PLAN GENERAL DE L'ATELIER ET DES STOCKAGE - ZONES DE DANGER	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
3	CONSIGNES ET FORMATION AU RISQUE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de 2026 a révélé un décalage entre l'arrêté de 1997 et la réalité du site. La nature chimique du traitement par phosphatation est confirmée, justifiant le maintien de la rubrique 2565. Plusieurs activités évoluent toutefois vers les régimes de l'Enregistrement ou de la Déclaration Contrôlée. L'exploitant doit déposer un porter-à-connaissance pour régulariser sa situation administrative, préciser ses capacités réelles et confirmer son souhait de conserver le bénéfice de l'antériorité.

La gestion de la sécurité incendie est jugée proactive grâce à un exercice récent avec le SDIS et à la formation de tout le personnel aux extincteurs. L'exploitant doit assurer le suivi des actions issues de cet exercice. Le plan de localisation des risques et les informations nécessaires à la sécurité incendie sont tenus à jour et transmis au personnel.

En revanche, le plan des réseaux d'effluents, datant de 1987, est obsolète et incomplet. Sa mise à jour exhaustive est nécessaire afin d'identifier clairement les réseaux, les points de rejet, la localisation des points de prélèvements et les dispositifs de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/1997, article 1

Thème(s) : Situation administrative, RUBRIQUE 2565 ou 2563

Prescription contrôlée :

TABEAU DES RUBRIQUES ICPE AUTORISÉES

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE NOMENCLATURE	A OU D
Ateliers de charge d'accumulateurs (puissance supérieure à 10 kW)	3 postes de charge 90,66 kW 9,1 kW 9,1 kW	2925	D
Installation de combustion	- chaufferie 2 chaudières à gaz de 850 th chacune (puissance totale 2 MW environ)	2910	NC
Installation de combustion	- four de cuisson de peinture (à gaz) 3,1 MW	2910 A 2	D
Dépôt aérien de liquides inflammables	Dépôt d'huile 2400 l en fûts de 200 l)	1430	NC
Travail mécanique des métaux et alliages (la puissance installée étant comprise entre 50 kW et 500 kW)	Presse et usinage 367 kW	2560-2	D
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage etc...le volume des cuves étant supérieur à 1500 l.	1 chaîne de dégraissage phosphatation passivation Capacité des cuves 12 m3	2565 - 2a	A
Installation de réfrigération ou compression	2 compresseurs d'air 110 et 73 kW	2920 - 2 - b	D
Application et cuisson de peinture poudre	600 kg/jour pour l'ensemble des 2 chaînes	2940 3 - a	A

Constats :

L'inspection a porté en partie sur l'examen des suites données aux précédentes observations de l'inspection des ICPE (2016 et 2021). Il est constaté une divergence entre le tableau des rubriques mentionné dans les derniers courriers de l'administration et l'arrêté préfectoral initial en vigueur (1985) n'ayant pas fait l'objet de mise à jour depuis 1997.

L'administration avait soulevé la nécessité de rectifier le classement de l'activité. En effet, les rapports précédents suggéraient un passage de la rubrique **2565** (Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) vers la rubrique **2563** (Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces) expliquant que les activités n'étaient pas intégrées à un procédé de traitement électrolytique ou chimique.

Les investigations menées lors de la présente inspection et les précisions apportées par l'exploitant en 2026 infirment cette analyse. L'exploitant a confirmé que le procédé mis en œuvre consiste en une opération de **dégraissage-phosphatation**. Après vérification des fiches de données de sécurité des produits utilisés, il apparaît que la phosphatation constitue une réaction chimique de modification de la surface métallique. Par conséquent, l'activité entre bien dans le champ d'application des traitements chimiques.

Le classement actuel sous la rubrique **2565** est donc fondé et doit être maintenu, la nature chimique du traitement (phosphatation) étant avérée.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis un tableau de classement actualisé qu'il tient à jour au titre de sa veille réglementaire. L'inspection souligne la pertinence de cet outil, qui intègre également les rubriques « non classées », permettant d'anticiper toute évolution de la nomenclature ou de l'activité. Sur la base de ce tableau les points suivants sont constatés :

- **Traitement de surface 2565.2-a** : L'exploitant confirme une capacité totale des cuves de **12 m³**, l'évolution de la nomenclature classe l'activité sous le régime de **l'Enregistrement**.

- **Travail mécanique des métaux 2560-2** : La puissance totale installée des machines est de **403 kW**. Bien que l'arrêté préfectoral de 1997 mentionnait une puissance de 367 kW, cette augmentation ne modifie pas le seuil de classement. Toutefois, l'évolution de la nomenclature place désormais le site sous le régime de la **Déclaration Contrôlée** pour cette rubrique.

- **Combustion 2910** : l'arrêté de 1997 indiquait une puissance globale de 3,1 MW. Le tableau détaillé fourni par l'exploitant permet d'affiner la répartition de la puissance thermique :

- 3 générateurs d'air chaud (chauffage des locaux) : 939 kW, 989 kW et 99 kW.
- 2 fours gaz (séchage et cuisson) pour la ligne de peinture : 3,1 MW.

La puissance thermique totale du site s'élève ainsi à **5,11 MW**. Le site reste classé sous le régime de la Déclaration, mais relève désormais de la sous-rubrique **2910-A.2 Déclaration Contrôlée** suite aux évolutions réglementaires.

- **Application de peinture 2940** : L'activité concerne l'application et la cuisson de peinture en poudre. L'arrêté d'autorisation du 21 novembre 1997 visait une capacité de consommation de poudre de 600 kg/jour. Les données de production de l'année 2025 font état d'une consommation réelle de **92 kg/jour**, pouvant atteindre **184 kg/jour** en cas de travail en 2x8. Ce niveau d'activité (inférieur au seuil de 200 kg/j) place désormais l'installation sous le régime de la **Déclaration contrôlée** (rubrique historiquement sous le régime de l'Autorisation, l'évolution de la réglementation fixe au maximum pour cette rubrique le régime de l'Enregistrement).

- **Ateliers de charge d'accumulateurs 2925** : Il existe toujours mais pour 39,2 kW seulement désormais ce qui le place en dessous des seuils de classement et le rend **Non Classé**.

L'exploitant précise que les deux compresseurs d'air ne sont pas associés à un système de tour aéroréfrigérante et ne sont pas classés par ailleurs au titre de la nomenclature des ICPE. De plus il indique qu'aucune évolution de l'activité ni aucune modification n'est prévue.

Ce constat confirme un décalage significatif entre l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1997 et la réalité technique et réglementaire de 2026. La mise à jour de la situation administrative de l'exploitant est nécessaire pour acter ces changements de régimes (descentes de l'Autorisation vers la Déclaration contrôlée et l'enregistrement) et mettre en œuvre les contrôles périodiques associés à ces nouvelles rubriques. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique sa volonté de conserver le régime procédural de l'autorisation.

Considérant l'absence de mise à jour de l'arrêté préfectoral depuis 1997 et l'évolution du régime de la rubrique 2565, il conviendra de régulariser la situation administrative de l'établissement par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire. Aussi, il convient que l'exploitant dépose un porter-à-connaissance où il précise en particulier pour la rubrique 2940 la capacité qu'il souhaite déclarer, l'inspection ne pouvant statuer sur des baisses de productivité qui peuvent s'avérer temporaires. Il confirmera également sa volonté de conserver le régime procédural de l'Autorisation par bénéfice de l'antériorité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un dossier de Porter-à-connaissance (PAC) qui récapitulera l'ensemble des rubriques de la nomenclature applicables au site en 2026 et inclure notamment :

- **Pour la rubrique 2940 (Peinture) :** Une justification précise de la capacité de consommation maximale de poudre que l'exploitant souhaite voir figurer dans ses prescriptions. Bien que la consommation réelle de 2025 soit inférieure au seuil de l'Enregistrement, l'exploitant devra confirmer s'il souhaite figer sa capacité en dessous de 200 kg/j (régime DC) ou conserver une marge de manœuvre liée à ses capacités productives historiques.
- **Confirmation du régime :** Une demande explicite confirmant la volonté de l'exploitant de conserver le bénéfice de l'antériorité pour rester sous le régime procédural de l'Autorisation, malgré le glissement de plusieurs rubriques vers les régimes de l'Enregistrement ou de la Déclaration Contrôlée.
- **Mise à jour des capacités :** La confirmation des puissances thermiques (2910) et mécaniques (2560) telles que détaillées lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : PLAN GÉNÉRAL DE L'ATELIER ET DES STOCKAGE - ZONES DE DANGER

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...] Ces plans sont tenus à jour.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de localisation des zones à risques ainsi qu'un plan d'intervention tenus à jour. Ces documents ont été transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 42) afin de faciliter une éventuelle intervention sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : CONSIGNES ET FORMATION AU RISQUE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et formation au risque incendie
Prescription contrôlée : <u>art.22</u> I. Consignes de sécurité Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : [...] - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...] - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; [...] L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.
Constats : Au cours de la visite l'exploitant présente l'un des registres "sécurité" présent dans l'atelier qui reprend l'ensemble des consignes de sécurité. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'un exercice "incendie" a été organisé le 5 novembre 2025 en collaboration avec le SDIS. Il visait à acculturer les services de secours aux spécificités de cette ICPE (accès, types de risques, configurations des ateliers) et à former le personnel. À l'issue de cet exercice, l'exploitant a formalisé un document de retour d'expérience (REX) répertoriant les points d'amélioration et les plans d'actions à mener. Cette démarche témoigne d'une volonté de maîtrise des risques. L'exploitant indique également qu'une campagne globale de formation à destination de tout le personnel a été réalisée en 2025. Il s'agissait plus précisément d'une formation pratique à l'utilisation des extincteurs visant à garantir une réaction immédiate en cas de départ de feu. L'exploitant démontre par la collaboration avec les services de secours et le maintien des compétences du personnel une gestion proactive et structurée de la sécurité incendie. Pour aller plus loin, l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection l'état d'avancement des plans d'actions issus de l'exercice du 5 novembre 2025 lors de la prochaine visite. De plus, toute modification significative des zones à risques identifiées lors de l'exercice devra faire l'objet d'une mise à jour immédiate du plan d'intervention transmis au SDIS. Pour finir, l'exploitant doit consigner les attestations de formation "extincteurs" de 2025 dans le registre de sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PLAN DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis un plan général de l'usine pour présenter la configuration des réseaux. Toutefois, la dernière mise à jour du plan transmis remonte à 1987 . Ce document ne reflète plus la réalité physique du site (évolutions et modifications des ateliers intervenues depuis 40 ans) et présente un défaut de lisibilité. Le plan ne permet pas de distinguer précisément les différents types d'effluents et l'inspection constate notamment l'absence de représentation du réseau de collecte des eaux pluviales. Les informations essentielles à la compréhension du fonctionnement hydraulique du site et à la prévention des pollutions sont manquantes, notamment : <ul style="list-style-type: none">◦ une légende complète associée à un code couleur normalisé pour différencier les eaux usées industrielles, les eaux usées sanitaires et les eaux pluviales.◦ la localisation précise des points de rejet vers le milieu naturel ou le réseau collectif.◦ l'identification des points de prélèvement pour les analyses réglementaires, lesquels doivent impérativement être positionnés en amont de toute dilution entre les différents types d'effluents.◦ la localisation des dispositifs de traitement (séparateurs d'hydrocarbures) sur les réseaux d'eaux pluviales de voiries (ces dernières devant faire l'objet d'un traitement avant rejet, contrairement aux eaux de toiture). Un plan de réseaux clair, lisible, légendé et exhaustif est une nécessité pour la gestion des incidents et la surveillance des rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un plan des réseaux d'assainissement mis à jour et en cohérence avec la configuration actuelle des ateliers. Intégrer les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Distinction par code couleur des réseaux (Pluviales/Toitures, Pluviales/Voiries, Industriels, Sanitaires) ;• Sens d'écoulement et points de rejet ;• Emplacement des dispositifs de traitement (dégraisseurs, séparateurs d'hydrocarbures) et des organes de sectionnement (vannes de confinement) ;• Positionnement des regards de prélèvement et de mesure. Le cas échéant, mener les études nécessaires pour effectuer des levées de doute.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois